



Mairie  
Oye-Plage  
62215

Arrêté n° 2022/ 122 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

## **POLICE MUNICIPALE**

**OBJET : Arrêté portant autorisation d'organisation de la manifestation pour le Téléthon le samedi 03 décembre 2022.**

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ; L.2213-1 ; L.2213-2 et L.2213-6 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/06/03 en date du 15 décembre 2011, visée par la Sous-Préfecture de Saint-Omer le 23 décembre 2011, fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public ;
- Vu la demande d'autorisation d'organisation du TÉLÉTHON le samedi 3 décembre 2022 effectuée par Monsieur HENOT Michel, Président de l'association LES GROULES, dont le siège social est situé : 44 rue SCHUMANN 62215 OYE-PLAGE ;
- Vu le plan de sécurité établi par le service de Police Municipale d'Oye-Plage en date 10 novembre 2022 ;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, du public et de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

**ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er:**

La manifestation organisée dans le cadre du Téléthon par l'association LES GROULES est autorisée le samedi 3 décembre 2022, de 13h00 à 18h00, parking de la salle Crinon, rue du Hasard. Cette manifestation consiste à :

- Utilisation de la salle Crinon, rue du Hasard et des parkings adjacents ;

Adresse postale : 87, Place de l'Union européenne / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32

Adresse électronique : [police.municipale@oye-plage.fr](mailto:police.municipale@oye-plage.fr)

- Eventuelle ouverture de différents stands associatifs pour la vente de divers produits au profit du Téléthon ;
- L'organisation sur le territoire communal d'épreuves pédestres non chronométrées ;

#### ARTICLE 2 :

L'organisateur de la manifestation, doit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile. La copie de cette attestation doit être transmise au secrétariat général de la ville d'Oye-Plage.

#### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de la délibération n° 2011/06/03 du 15 décembre 2011, Monsieur HENOT Michel est exonéré de la redevance d'occupation temporaire du domaine public.

#### ARTICLE 4 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, parkings de la salle CRINON, rue du Hasard et impasse des Sports le samedi 03 décembre 2022 de 10h00 à 19h00.

#### ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la posture Vigipirate, le temps de la manifestation, les accès aux parkings précités à l'article 4 sont totalement fermés et hermétiques à la circulation des voitures. Un dispositif de barrières type Vauban, est mis en place par la ville d'Oye-Plage.

#### ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire modifiant les régimes de circulation, de stationnement et d'accès au public est mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur.

#### ARTICLE 7 :

Le non-respect des interdictions prévues au présent arrêté expose son auteur à une amende dont le montant est prévu pour les contraventions :

- De la première classe pour : *Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de Police.* Infraction réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal.
- De la deuxième classe pour : *Conduite de véhicule sans respect d'indications résultant de la signalisation routière.* Infraction réprimée par l'article R.411-25 et R.411-26 du Code de la Route.
- De la deuxième classe pour : *Arrêt ou stationnement gênant d'un véhicule interdit par un règlement de police.* Infraction réprimée par l'article R.417-10 du Code de la Route.

- Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables des Services Techniques, de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE et Monsieur HENOT Michel, Président de l'association LES GROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et affiché.

Une ampliation est transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de CALAIS.

Notification est faite à Monsieur HENOT Michel, Président de l'association LES GROLLES.

Fait à OYE-PLAGE, le 15 novembre 2022

Olivier MAJEWICZ



Maire d'OYE-PLAGE

Affiché le

Notifié à Monsieur HENOT Michel le

